



## 9. Résumé non technique

---

L'évaluation stratégique environnementale, encore désignée par „Strategische Umweltprüfung“ (SUP) du projet de révision du PAG (Plan d'Aménagement Général) de la commune de Lintgen consiste à apprécier les conséquences de la réalisation de ce plan sur l'environnement. Elle est rendue obligatoire par la *loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement*.

Cette procédure d'évaluation se déroule en 2 étapes :

- une évaluation des incidences sur l'environnement (« Umwelterheblichkeitsprüfung »), permettant d'identifier quelles zones pourraient entraîner des incidences notables sur l'environnement (partie 1) ;
- un rapport sur les incidences environnementales („Umweltbericht“), destiné à déterminer, à décrire et à évaluer de manière approfondie ces incidences (partie 2).

Chacune de ces deux étapes a fait l'objet d'un rapport spécifique. Dans le cadre de l'étude préliminaire, elle-même réalisée en plusieurs tomes, un ensemble de 62 zones a fait l'objet d'une évaluation des incidences (1<sup>er</sup> tome rendu en juin 2015, addendum relatif à une zone supplémentaire rendu en janvier 2017, addendum-bis relatif à deux zones supplémentaires rendu en mars 2020 et addendum-ter figurant en annexe 10 portant sur six zones).

En tenant compte des trois avis du Ministre ayant l'environnement dans ses compétences (courriers datés du 02.09.2016, du 13.03.2017 et du courrier en attente) et des décisions communales de renoncer au développement de plusieurs zones (ou parties de zones) constituant des extensions du périmètre en vigueur, 15 ensemble de zones (correspondant à 18 de ces zones initiales) pour lesquelles des impacts significatifs ne peuvent être exclus ont été analysées de manière approfondie. La localisation de ces zones figure sur la carte reprise en annexe 1.

En parallèle, une étude faunistique spécifique aux chiroptères a été réalisée en 2017 sur certaines zones à analyser de manière approfondie, afin de pouvoir déterminer le statut de protection des surfaces correspondantes par rapport à la loi de protection de la nature. De même, un inventaire spécifique aux oiseaux a été réalisé en 2017 et en 2020.

Aucune zone d'aménagement n'est située à l'intérieur de la zone « Habitats » LU0001018 *Vallée de la Mamer et de l'Eisch*, située à une distance minimale de 200 mètres à l'ouest des localités de Gosseldange et de Prettingen. De ce fait, aucune incidence significative du projet n'est à prévoir sur les objectifs de protection de cette zone protégée.

Les analyses ont été accompagnées par un processus itératif de concertation entre les autorités communales et les bureaux urbanistes en charge de l'élaboration du projet de PAG, ainsi que le bureau en exécution de la réalisation de la présente évaluation (Strategische Umweltprüfung (SUP) - Evaluation stratégique environnementale ou ESE). Cette démarche a permis de réduire les incidences négatives ou de tenir compte des contraintes environnementales à un stade précoce de planification, par les mesures suivantes :



- l'inscription de la partie supérieure du versant « Auf dem Kreuzer » (zone L04) en zone de servitude « urbanisation » (Coulée verte), ce qui permet de conserver une zone tampon à caractère rural, non bâtie, dont la largeur varie entre 45 et 90 mètres environ ;
- la définition de couloirs pour la faune et l'intégration paysagère par la désignation de 5 types de zones de servitude « urbanisation » (Intégration paysagère, Coulée verte, Élément naturel, Parking écologique et Cours d'eau).

De même, l'indication du statut de biotope protégé (Art. 17) et de l'habitat d'espèce protégé (Art. 17 et/ou 21) figure à titre indicatif et non exhaustif au niveau de la partie graphique du PAG.

En ce qui concerne les effets cumulatifs du projet sur la biodiversité et sur les principales espèces protégées concernées sur le territoire communal (chiroptères, pic vert, rougequeue à front blanc, pie-grièche grise, hibou grand-duc notamment), les incidences négatives peuvent être évitées sous la condition que des mesures de compensation anticipées sont réalisées. En fait, la loi PN prescrit que pour la perte d'un habitat essentiel d'une espèce protégée particulièrement, celle-ci doit être compensée par des mesures assurant la permanence de la fonctionnalité écologique du site concerné, c.-à-d. qu'un nouveau site est à mettre en place et doit être fonctionnel **avant** la destruction et/ou la détérioration du site essentiel de l'espèce. De telles mesures « CEF » pour la réalisation du PAG de Lintgen sont exigées en premier lieu pour le vespertilion à oreilles échancrées, dont une colonie est présente au niveau de l'église de Lintgen. Ces mesures sont aussi exigées pour la sérotine commune, la pipistrelle commune, le groupe de murin à moustaches/murin de Brandt ainsi que les espèces d'oiseaux précitées. Localement, de telles mesures sont aussi nécessaires si un inventaire spécifique permet de vérifier la présence du lézard des murailles et du muscardin. Néanmoins il est fortement recommandé de faire d'autres efforts au niveau communal afin d'augmenter la valeur écologique du paysage ouvert et du tissu urbain par des mesures compensatoires, notamment pour le vespertilion à oreilles échancrées, espèce qui peut être considérée comme indicateur écologique principal de la commune de Lintgen. A ce titre, la commune a déjà acquis plusieurs parcelles d'une surface totale de l'ordre de 5 ha (« Im Grund ») ainsi que près de 10 ha à proximité du plateau agricole au lieu-dit « Blaschenterhecken » pour la mise en œuvre de mesures de compensation.

En ce qui concerne les autres objectifs environnementaux nationaux, la SUP met en évidence la nécessité de suivre certaines recommandations pour que le projet de PAG reste compatible avec les objectifs fixés. Ainsi, concernant la protection de la ressource en eau, les parties des zones d'aménagement soumises aux risques d'inondation sont si possible à laisser libres de toute construction, notamment au niveau d'une partie des zones P02/P02-ext et P03/P03-ext, et de la zone P04. Pour les secteurs à risque de surcharge hydraulique, l'amélioration du réseau d'assainissement serait à prévoir de manière préalable au développement urbain. Des recommandations complémentaires concernent également la lutte contre le bruit, l'amélioration du modal split et l'intégration paysagère des zones d'aménagement.

Enfin, en ce qui concerne la consommation de sol induite par le projet, la consommation foncière minimale attendue de la commune serait, selon le projet de PAG et en tenant compte des zones déjà partiellement ou totalement construites (Lacunes exclues), soit de  $\pm 31,1$  ha en ne tenant pas compte des zones aménagées depuis la partie 1 de la SUP, soit de  $\pm 33,3$  ha en tenant compte de ces zones, ce qui correspond approximativement à 1,7 resp. 1,8 fois l'objectif fixé par le Ministère de l'Environnement, du Climat et du Développement durable et des Infrastructures (18,7 ha sur une projection de 12 ans). L'objectif de stabilisation de la consommation foncière n'est donc pas atteint si



---

l'on tient compte de l'ensemble des zones décrites dans la présente étude. De manière complémentaire, un reclassement de certaines zones, comme celles qui représentent une extension de périmètre, de même qu'un phasage du développement projeté seraient indiqués.